~~testateur~~ d'Aumergue d'autre part de veiles pour dettes qui seront sous bon numer, tet de ses enfans qui sont tous connus pour gill d'Aumergue son pere

L'an mil sept cent soixante neuf le dixieme jour du mois de may ~~avant midy~~, au village de Vala paroisse de Vitrac en Aurgue dans la maison d'Aguillaume Mattaine d'Aurgue possesseur, par devant nous royal soussigné et les presents des temoins cy apres nommés fut present le sieur antoine d'Aumergue tisserand demeurant au village en maison, lequel étant malade de corps mais sain d'esprit et entendement ainsi que pour testament qu'il nous a dit et nommé fait apres avoir fait le signe de la croix a dit qu'il charge ses Executeurs testamentaires ou leur ayant droit de lui faire porter trente messes basses pour le repos de son ame et d'abord apres les dettes de testateur, il revoque de son ame et dans les ~~testateur~~ a dit qu'il donne et legue a antoinette Francoise meme d'Aurgue son epouse la faculté et achaman d'heritiers en legitime qui peut appartenir de droit a chaman d'heritiers, laquelle il donne pouvoir aux Executeurs testamentaires au service d'heritiers de son en argent meme les termes de payement d'icelles et de plus le testateur a dit donne et legue au posthume ou posthumes ou posthumes dont marie se trouvera pourvoit etre enceinte au lieu meme avant les dettes de testateur aussi telle legitime qui peut appartenir de droit a chaman d'heritiers en argent suivant la fixation qui en sera faite marquée par les executeurs testamentaires au service d'heritiers meme des termes de payement, et a lieu testateur fait et institué son antoinette Francoise seconde epouse d'Aguillaume d'Aurgue et son posthume

posthumes de chacun [illegible] heritiers particuliers aux susdits
legats. Et lesdits [illegible] lesdits presents et venir lesdit
testateur a fait, créé, institué [illegible] propre bouche nommé
son heritier general et universel led. dit testateur, Jean
Jeanne Guillaume d'Aumergue fils en fans et fils posthume
ou posthumes qui sera du chef, reconnu pour heritier
general et universel dudit testateur, par led. Guillaume d'Aumergue
son pere, par lad. Marie Besombes, son epouse et par antoine
d'Aumergue son frere et antoinette d'Aumergue sa mere de leur
sexe ou par le survivant des deux ou survivants ou par
quelqu'un des susdits, voudrait adecder sans avoir fait lad.
Election et nomination d'heritier dudit testateur, lequel, d'abondant
ledit testateur nommé ses executeurs testamentaires [illegible]

lad. Election et [illegible]

[illegible] quand bon leur semblera et [illegible]
autres biens dudit testateur, mettre les termes de payement [illegible]
meilleur qu'ils verront de ses biens soit employé a leur nourriture,
entretien et education de sesd. enfans, le deboursé insuffisant pour
le faire, Et a cet effet lesdits testateur a fait, signer, reconnu ordonné
valoir ce qui vient d'être adopté et parvenus rédigé par acte en minutes
reçu par le professeur soussigné, par testament, donation a cause
mort, codicille et par autres meilleur forme que de droit
valoir et dans lesquels a été fait lecture en presence des
opres nommés qui ont agréé d'en être immatriculés comme
soussigné de tout en retenir acte que tout avons accordé, lecture
fait des consentements dud. Guillaume d'Aumergue pere, signé conforme
et ce que dessus est la [illegible] testateur et presences dessus jean